

**Rôle de la séance publique du 05/03/2024 à 14h00**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS  
**Greffière** : Madame MICHALLET

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS**

**01) N° 2200290**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. D SOCIETE MAAF ASSURANCES	GARDACH ET ASSOCIES LA ROCHELLE GARDACH ET ASSOCIES LA ROCHELLE
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES COMMUNE D'OSSAGES ALLIANZ GROUP SA	JAMBON CABINET CLAMENS CONSEIL JAMBON

M. D et la société MAAF Assurances demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901129, 1901130 du 26 novembre 2021 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à leur demande en condamnant la commune d'Ossages à les indemniser en réparation des préjudices subis du fait de l'incendie de la maison de M. D et a rejeté leurs conclusions à l'encontre du SDIS et de son assureur Allianz ; 2°) d'annuler la décision de rejet du SDIS 40 du 11 avril 2019 avec les conséquences de droit et la décision implicite de rejet de la commune d'Ossages ; 3°) de déclarer responsable le SDIS 40 et la commune d'Ossages responsables des préjudices consécutifs à l'incendie ; 4°) de condamner solidairement le SDIS 40 et son assureur Allianz in solidum avec la commune d'Ossages, d'une part, à verser à M. D la somme de 5 828,10 euros et à la MAAF la somme de 208 371,78 euros au titre des préjudices subis et indemnisés et d'autre part, la somme de 9 432,77 euros au titre des frais d'expertise judiciaire ; 5°) de condamner solidairement le SDIS 40 et son assureur Allianz in solidum avec la commune d'Ossages à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS**

---

**02) N° 2200340**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur	COMMUNE D'OSSAGES	CABINET CLAMENS CONSEIL
Défendeur	M. D Henri SOCIETE MAAF ASSURANCES SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES ALLIANZ GROUP SA	GARDACH ET ASSOCIES GARDACH ET ASSOCIES JAMBON  JAMBON

La commune d'Ossages demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901129, 1901130 du 26 novembre 2021 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a condamnée, en réparation des préjudices subis du fait de l'incendie de la maison de M. D, à payer à la société MAAF assurances la somme de 177 237,42 euros, à M. D la somme de 5 031,36 euros, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a mis à la charge définitive de la commune les frais d'expertise et a rejeté l'appel en garantie formé par la commune ; 2°) de débouter M. D et la MAAF de toutes leurs demandes ; 3°) de condamner M. D et la MAAF à restituer toutes sommes versées en exécution du jugement ; 4°) subsidiairement, de condamner le SDIS 40 à relever et garantir la commune à concurrence de 50 % des condamnations prononcées à son encontre et ventiler la réparation des conséquences dommageables ; 4°) de condamner la société MAAF assurances à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2201677**

**RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Défendeur	M. F

Le ministre de l'économie, des finances et la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000360 du 21 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a annulé la décision du 13 juin 2019 par laquelle le directeur régional des Finances publiques de Guyane a suspendu la majoration de traitement de Mme F du 4 juin au 2 juillet 2019 et lui a enjoint de restituer à Mme F les sommes retenues sur ses fiches de paye en raison de la suspension du bénéfice de la majoration de son traitement, en vertu de la loi du 3 avril 1950, pour la période allant du 4 juin au 2 juillet 2019.

---

**04) N° 2202884**

**RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur	M. S	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100261 du 26 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2020, qui s'est substituée à la décision implicite du 22 novembre 2020, par laquelle le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Sud-Ouest a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction, assorties d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision contestée du 22 décembre 2020 ; 3°) d'enjoindre à l'administration de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS**

**05) N° 2301141**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES
Défendeur	M. Jt	SCP EZELIN DIONE

Renvoi par décision n° 464090 du 25 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 mars 2022 sous le n° 22BX00243 du centre hospitalier universitaire de Guadeloupe qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000840 du 19 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe, d'une part, a annulé la décision du 30 mars 2020 par laquelle il a radié des cadres M. J, ensemble la décision de rejet du recours gracieux de ce dernier, et d'autre part, lui a enjoint de réintégrer M. J à compter du 18 mars 2020 et de reconstituer sa carrière depuis cette date, dans un délai de 2 mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la demande de M. J ; 3°) de mettre à la charge de M. J le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2302086**

**RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS**

Demandeur	Mme N	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme N demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300432 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2022 de la préfète de Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination ; d'enjoindre la préfète à lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation ; et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**07) N° 2302480**

**RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS**

Demandeur	Mme N	Me PORNON-WEIDKNNET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme N demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204113 du 12 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour ainsi que la décision du 15 juin 2022 par laquelle la même autorité a rejeté sa demande de réexamen de sa situation.

**Rôle de la séance publique du 05/03/2024 à 14h45**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS  
**Greffière** : Madame MICHALLET

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS****01) N° 2200730 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. S Me THEOBALD  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902640 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une indemnité de 14 000 euros égale au montant du loyer dû au titre de la location de la maison lui appartenant et situé dans la Commune de Biarritz, que l'Etat s'était engagé à louer pour les besoins du G7 en août 2019, ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros au titre du préjudice moral ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 16 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts.

**02) N° 2201728 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS**

Demandeur M. Ec MINISTERE DE LA JUSTICE SELAS JURISCARIB  
Défendeur JUSTICE

M. E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100360 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, lui a infligé la sanction disciplinaire de la révocation, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2021 pourtant sa révocation ; 3°) d'enjoindre au Ministère de la Justice, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, de le réintégrer et de reconstituer sa carrière dans un délai d'un mois ; 4°) d'enjoindre au Ministère de la Justice, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de justice administrative, de le réintégrer et de reconstituer sa carrière dans un délai d'un mois et sous une astreinte d'un montant de 500 euros par jour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et les entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS**

---

**03) N° 2202195**

**RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS**

---

Demandeur Mme R

Me NOEL

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005543 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 août 2020 de la préfète de la Gironde refusant sa demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge légal d'admission à la retraite, ensemble de l'arrêté du 14 septembre 2020 de la même autorité préfète portant radiation des cadres et admission à la retraite à compter du 17 décembre 2020, et d'autre part, ses conclusions d'annulation, indemnitaires, d'injonction et de remboursement des frais irrépétibles ; 2°) d'annuler la décision contestée du 19 août 2020 de la préfète de la Gironde, ensemble l'arrêté du 14 septembre 2020 de la même autorité préfète portant radiation des cadres et admission à la retraite à compter du 17 décembre 2020 ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de la réintégrer dans les services de la police nationale du 17 décembre 2020 et de reconstituer sa carrière à compter de cette date dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme globale de 58 385,21 euros à titre indemnitaire outre intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2020 et capitalisation des intérêts ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2301298**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur SOCIETE GRAND CASE EQUIPEMENT ENTREPRISE

SELARL CECILIA  
DUFETEL

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Renvoi par décision n° 463880 du 12 mai 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 10 mars 2022 sous le n° 20BX01599 de la société Grand Case Equipement Entreprise qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900032 du 11 février 2020 du tribunal administratif de Saint-Martin en tant qu'il a limité la somme que l'Etat a été condamné à lui verser à titre de réparation des véhicules endommagés du fait de la réquisition des 14 et 25 septembre 2017 ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 144 502,31 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

---

**05) N° 2302302**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur FÉDÉRATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE

Me MANDILE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

La Fédération française de spéléologie "la Fédération") demande à la cour : 1) d'annuler l'ordonnance n° 2300818 du 21 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux ayant donné acte de son désistement à l'instance qui opposait la Fédération à la préfecture de la Dordogne relativement à l'arrêté du 1 décembre 2022 rendu par le préfet de la Dordogne décidant de soumettre à autorisation toute activité spéléologique se déroulant sur le département de la Dordogne ; 2) d'annuler les articles 2 et 3 dudit arrêté du 1 décembre 2022 interdisant les activités de spéléologies à la Fédération dans la grotte de Fontanguillère et soumettant à autorisation les interventions de la Fédération ; 3) et de condamner la préfecture de la Dordogne au versement de la somme de 2 000 euros à la Fédération au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS**

---

**06) N° 2302452**

**RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. Di

LELONG DUCLOS  
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300722 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 1er février 2023 de la préfète des Deux-Sèvres refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

---

**07) N° 2302755**

**RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. K

Me DUFRAISSE

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. K relève appel du jugement n° 2301533 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 31 mai 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire national pour une durée d'un an.